

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

bativaloire.fr

Demande n° FR-2022-03076



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BATIVALOIRE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bativaloire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 décembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 janvier 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bativaloire.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Madame, Monsieur,

Nous subissons depuis le 08/11/2022 une usurpation d'identité.

Un certain, Monsieur M., s'est fait passer pour notre service comptable auprès d'un de nos clients.

Ce Monsieur M. a indiqué à notre client que notre RIB auprès du CIC avait été bloqué et a demandé à notre client son adresse mail afin de lui envoyer un nouveau RIB.

Notre client nous connaissant bien a de suite pris contact par téléphone auprès de nos services afin de s'assurer de la véracité de cette demande. Nous avons à ce moment-là compris qu'une personne tentait de détourner des fonds nous revenant, à son profit.

Notre client, ayant transmis son adresse mail à ce Monsieur M., a reçu le 08/11/2022 à 12h26 un mail émanant de l'adresse comptabilite@bativoire.fr (copie à contact@bativoire.fr) indiquant : « Monsieur D., Suite à notre entretien de ce jour, veuillez trouver ci-joint le RIB afin d'effectuer tous vos prochains paiements. Merci de me confirmer par retour de mail la date de paiement Dans l'attente de votre retour Cordialement ».

En pièce-jointe de ce mail se trouvait :

- notre facture accompagné du certificat de paiement de l'architecte et de la copie de notre caution ;

- un RIB n'étant pas le nôtre.

La banque mentionnée sur ce RIB est BUNQ. Une finetch internationale dotée d'une licence bancaire européenne. Elle offre des services bancaires aux résidents et aux entreprises des pays européens par le biais d'un abonnement à ses services. Son siège social est situé à Amsterdam ; Pays-Bas.

La domiciliation de la banque : 28 rue du Chemin Vert 75011 PARIS. A cette adresse est hébergé un espace de coworking.

A la réception de ce mail, nous l'avons transmis à notre prestataire informatique, PROSIS, qui nous a confirmé que ce nom de domaine n'était pas hébergé chez lui (contrairement à bativoire.com).

Il nous a fourni le plus d'information possible à ce sujet et notamment que ce nom de domaine bativoire.fr a été récupéré le 07/11/2022 auprès de l'hébergeur AMEN Agence des Médias Numériques. La réservation a été réalisé en Anonymous et toutes les informations ont été masquées et restreintes. Il nous a fortement invité à prendre attache auprès de l'AFNIC afin de résoudre ce litige.

Le 09/11/2022, nous avons réalisé la démarche « Demander la divulgation des données d'un titulaire » auprès de l'AFNIC. Le titulaire du nom de domaine bativoire.fr est « [prénom nom et coordonnées du titulaire] ». Cette personne est totalement étrangère à notre entreprise. A notre demande, le domaine bativoire.com a été récupéré par la SARL PROSIS le 25/11/2019 (demande faite le 19/11/2019). Le transfert a été réalisé auprès de l'hébergeur HAISOFT. L'ensemble des données sont hébergées en France sur un serveur dédié. La SARL PROSIS est en charge de l'hébergement de nos adresses mails et de notre site internet.

[Monsieur P.] a créé notre entreprise en 1998, à la suite de son expérience professionnelle avec son père, Monsieur X.. L'accompagne aujourd'hui la 2ème génération : [prénom 1] et [prénom 2].

L'entreprise compte 70 personnes et réalise plus de 8 millions d'euros HT de chiffre d'affaires annuel.

Nos principaux domaines d'activité sont le gros-œuvre, la charpente et la couverture. Nous

réalisons des ouvrages de différentes natures : programmes immobiliers de logements collectifs et/ou individuels pour le compte de maîtres d'ouvrages privés et publics. Nous intervenons principalement sur le département de l'Indre-et-Loire (37).

Quelques dates clés :

- 1998 : Création de l'entité BATIVALOIRE
- 2006 : Achat de la première grue de l'entreprise
- 2013 : Entrée de Monsieur Y. au sein des équipes gros-œuvre
- 2014 : Déménagement du siège social à JOUE-LES-TOURS
- 2017 : Madame Z. intègre l'équipe administrative
- 2021 : Refonte de l'identité visuelle de l'entreprise

A noter que le gérant de la S.A.S. BATIVALOIRE est la S.A.R.L. SC DECALION, holding, gérée par [Monsieur P.].

L'enregistrement de ce nom de domaine, identique au nôtre, apparenté à un signe distinctif, notre nom que nous utilisons depuis 24 ans, peut porter à confusion à l'esprit de nos clients, de nos entreprises partenaires, de nos fournisseurs, etc. ; et comme le démontre la tentative d'usurpation d'identité expliquée ci-dessus, peut nuire à notre entreprise.

Espérant que cet argumentaire et que le dossier constitué amènera le collège Syrelli à donner une issue favorable à notre demande de transmission du nom de domaine bativaloire.fr ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des informations extraites de bases de sociétés et de la situation au répertoire SIRENE fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bativaloire.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société BATIVALOIRE immatriculée le 25 août 1998 au R.C.S de Tours sous le numéro 419 928 650.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que

porte le nom de domaine du Titulaire <bativaloire.fr> sur son signe distinctif, « BATIVALOIRE », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requérent justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérent, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <bativaloire.fr> est quasi-identique et postérieur au signe « BATIVALOIRE », dénomination sociale du Requérent ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérent sur la dénomination sociale « BATIVALOIRE » depuis le 25 août 1998, date d'immatriculation sous le numéro 419 928 650 au RCS de Tours ;
- Le Requérent a pour activités « *Les travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment* » ;
- Différentes pièces du Requérent démontrent qu'il exploite au soutien de son activité, le terme « BATIVALOIRE » à titre d'enseigne, nom commercial et nom de domaine enregistré en .com, <bativaloire.com> renvoyant vers son site web ;
- Le Requérent fait l'objet de plusieurs articles de presse locale notamment en 2004, 2015 et 2021 ; le Requérent est lauréat de l'Economie 37 – La Nouvelle République dans le cadre du Top des Entreprises de l'Indre & Loire 2006, catégorie « Top Bâtiment » ;
- Les captures d'écran fournies sur les recherches effectuées au nom du Titulaire dans les bases de marques et de sociétés ne permettent pas de relever l'existence de société ou de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <bativaloire.fr> ;
- La capture d'écran réalisée le 9 novembre 2022 montre que le nom de domaine <bativaloire.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le nom de domaine <bativaloire.fr> est exploité pour former des adresses électroniques sur les modèles comptabilité@bativaloire.fr et contact@bativaloire.fr afin :
 - De contacter en novembre 2022 un des clients du Requérent au nom de ce dernier ;
 - De communiquer le « nouveau RIB » pour règlement des factures ;
 - D'inviter ce client à régler la facture due au Requérent en utilisant le « nouveau RIB ».

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <bativaloire.fr> en reprenant de façon identique le signe distinctif « BATIVALOIRE », dénomination sociale du Requérent ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <bativaloire.fr> est exploité par le Titulaire pour

contacter les clients du Requérant au nom de ce dernier en vue d'en détourner à son profit les règlements de factures.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <bativaloire.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bativaloire.fr> au profit du Requérant, la société BATIVALOIRE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

